



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 24 février 2023

Le préfet

à

Monsieur le président
de la SAS ACTIFI
9 Parc d'activités Le Buisson Rond
38 460 Villemoirieu

et

Monsieur le président
de la SAS SAFIR
46 rue de la Léchère
38 220 Charvieu-Chavagneux

Affaire suivie par : Christophe NICOUD

EB

Objet :

- Commune : Pont-de-Chéruy
- Pétitionnaire : SAS ACTIFI & SAS SAFIR
- Travaux : Aménagement du lotissement "Au fil de l'Ô" sur la parcelle AH 73 - Modification substantielle du dossier 2021-00250
- Rubrique : 2150
- N° IOTA : 38-2023-0100013269
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement du lotissement "Au fil de l'Ô" sur la parcelle AH 73
Modification du IOTA - 38-2021-00250
Commune de Pont-de-Chéruy**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 26 janvier 2023
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2023-0100013269

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 09 février 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Tel : 04 56 59 42 24 / 06 32 64 43 20

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre transmise pour information à

↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)